

Agent traitant : G. FORMATIN
Service : Recensement
Tél : 087/39.33.45
Fax : 087/34..15.87

**DECLARATION POUR LES TAXES PROVINCIALE ET COMMUNALE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMDES
CLASSE I**

NOM ET ADRESSE DU SIEGE
D'EXPLOITATION :

.....
.....
.....

Identité et domicile du contribuable
OU dénomination et adresse du
siège social de la société

.....
.....
Rue :
CP : Commune :
TVA : BE.....

Remarques

- 1) Il est établi au profit de la Commune, du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2012, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes au sens du titre premier, chapitre II du règlement général pour la protection du travail, ainsi que ceux visés par le permis d'environnement.
- 2) La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite soit un établissement dangereux, insalubre ou incommode pour lequel une autorisation a été délivrée, soit un établissement pour lequel un permis d'environnement a été délivré.
- 3) L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de remplir et signer.
- 4) La non déclaration dans les délais ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui est, dans ce cas, majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

DATE D'EXPLOITATION (si nouvelle société) :

DATE D'AUTORISATION :**ECHEANCE :**

Fait à **le** .../.../200...

Signature du responsable :

**REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES
ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES AINSI QUE
SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SOUMISES AU DECRET RELATIF
AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Article 1^{er}- Il est établi, au profit de la Province de Liège, une taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement.

Sont visés :

1. Les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de classe 1 exploités sur base du Règlement général pour la protection du travail dont la nomenclature fait l'objet du titre premier, chapitre II, dudit Règlement général et les établissements dont question à l'arrêté royal du 28 février 1963 qui sont rangés dans les classes I et II par le Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes ;
2. Les installations et activités de classes 1 et 2 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, exploitées.

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités sont mis en œuvre, la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations ou activités.

Sont visés les éléments imposables existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2- La taxe est due par l'exploitant du ou des établissements, installations ou activités visés à l'article 1^{er}.

Article 3- La taxe est fixée à cinquante euros par élément imposable.

Article 4- Sont exonérés de l'impôt, les établissements, installations ou activités :

- qui sont restés inactifs pendant toute l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.
L'impôt est réduit de moitié pour les éléments restés inactifs pendant au moins six mois consécutifs de ladite année ;
- exploités par l'Etat, la Province et les communes et affectés à un service gratuit d'utilité publique ;
- exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile.

Article 5- La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration provinciale est autorisée à recueillir tous les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6- Le montant de la taxe doit être payé au compte de la Province prévu à cet effet.